

312. — 4 JUILLET 1891. — Arrêté royal qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Louvain, à l'effet d'élire un représentant. (Monit. du 8 juillet 1891.)

313. — 6 JUILLET 1891. — Loi modifiant quelques dispositions de la loi sur le droit de patente. (1) (Monit. du 11 juillet 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le numéro statistique 205 bis, à la nomenclature faisant l'objet du § 1^{er} du tableau n° V annexé à la loi du 21 mai 1819.

Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

Seront considérées comme fabriques de pain, les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct comme boutiquiers s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication ; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

Art. 2. Le § 4 du tableau n° VI annexé à

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance extraordinaire de 1890.

Annales parlementaires. — Lecture du texte de la proposition de loi. Séance du 26 juillet 1890, p. 123.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Développement de la proposition de loi par M. de Smet de Naeyer. Séance du 26 novembre 1890, p. 72-73.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 avril 1891, p. 142-144.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1890, p. 1353-1356.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 juin 1891, p. 348. — Discussion et adoption. Séance du 2 juillet, p. 404-405.

la loi du 21 mai 1819 est abrogée et remplacé par les dispositions suivantes :

Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un débit de 265,000 à 300,000 fr. exclus :	1 ^{re} cl.
— 212,000 à 265,000	2 ^e cl.
— 159,000 à 212,000	3 ^e cl.
— 116,600 à 159,000	4 ^e cl.
— 84,800 à 116,600	5 ^e cl.
— 63,600 à 84,800	6 ^e cl.
— 48,760 à 63,600	7 ^e cl.
— 38,160 à 48,760	8 ^e cl.
— 29,680 à 38,160	9 ^e cl.
— 23,320 à 29,680	10 ^e cl.
— 16,960 à 23,320	11 ^e cl.
— 12,720 à 16,960	12 ^e cl.
— 8,480 à 12,720	13 ^e cl.
— 6,360 à 8,480	14 ^e cl.
— 4,240 à 6,360	15 ^e cl.
— 2,120 à 4,240	16 ^e cl.
— moins de 2,120	17 ^e cl.

Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs.

Art. 3. Par dérogation aux stipulations du tableau n° XIV, annexé à la loi du 21 mai 1819, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels.

Art. 4. Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujetties, du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent, aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

Art. 5. Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques

par des sociétés anonymes ou coopératives auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente ou depuis la constitution de la société, si cette constitution remonte à moins d'une année.

Art. 6. Les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BRERNAERT.)

I. — DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI.

M. DE SMET DE NAEYER. — Messieurs, une revision générale de la loi du 21 mai 1849 sur le droit de patente suppose nécessairement le concours de toutes les forces administratives; elle aurait pour conséquence, dans l'état actuel de notre législation, de modifier profondément les droits électoraux d'une classe nombreuse de contribuables. Cette double considération suffit à marquer combien l'initiative parlementaire se prête mal à semblable tâche; le gouvernement seul est à même de l'entreprendre avec succès.

Le but que poursuivent les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise est moins vaste : sans préjuger la solution définitive à donner à de multiples questions de principe se rattachant à notre législation sur la patente, ils se proposent simplement d'appliquer le droit commun aux sociétés coopératives et aux propriétaires de grands magasins, et de faire disparaître ainsi une double anomalie dont se plaint à bon droit le commerce de détail.

I. Le droit de patente des marchands détaillants ou boutiquiers est réglé par le tableau n° VI annexé à la loi du 21 mai 1849; il a pour base le montant présumé du débit.

Le § 4 du tableau répartit ces patentables en dix-sept classes, suivant l'importance du débit, et chaque classe est imposée, conformément au tarif A modifié par la loi du 22 janvier 1849, à un taux qui ne s'écarte guère du chiffre de 1 fr. 50 c. par 1,000 francs de débit.

Mais, chose étrange et qui montre combien sont surannées certaines dispositions de la loi du 21 mai 1849, la première classe, imposée en principal à 401 francs, s'applique uniformément à tout débit

atteignant ou excédant 265,000 francs, ce débit fût-il de plusieurs millions!

Le principe de la proportionnalité de l'impôt, strictement appliqué au petit commerce et au commerce moyen, se transforme donc, lorsque les intérêts de quelques grandes entreprises commerciales sont en jeu, en une exemption injustifiable. Que certains dégrèvements soient stipulés dans nos lois fiscales en faveur des petits contribuables, rien de plus légitime; n'est-ce pas dans cet ordre d'idées que les Chambres ont exempté, récemment, de la contribution personnelle, les habitations occupées par la classe ouvrière? Mais faire servir l'impôt à protéger les *grands* au détriment des *petits*, voilà qui est odieux et ne saurait être toléré plus longtemps.

La disposition introduite à l'article 2 de notre proposition a pour objet de soumettre à un droit supplémentaire et proportionnel les débits dont le montant excède le chiffre donnant ouverture à la première classe; elle mettra fin à une situation que l'abondance toujours croissante des capitaux et l'évolution de notre organisation commerciale tendent chaque jour à aggraver.

Un magasin dont le chiffre d'affaires s'élève, par exemple, à 1 million de francs est cotisé actuellement, nous venons de l'établir, à raison de 401 fr.; à l'avenir, il sera assujéti, indépendamment du droit de 401 francs afférent à la première classe, à un droit supplémentaire de 1,050 francs, ce qui portera à 1,451 francs, en principal, le montant de la patente due par cet établissement.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, si nous avons respecté la classification en dix-sept catégories de la loi de 1849, c'est afin de ne léser aucun droit électoral.

II. Aucune disposition légale n'exempte les sociétés coopératives du paiement de la patente. Néanmoins, dans la plupart des localités du pays, les agents du fisc considèrent à tort, comme n'exerçant pas une profession ou commerce imposable au droit de patente, les sociétés coopératives de consommation qui limitent leurs opérations aux associés. Quant aux sociétés de l'espèce vendant à des tiers, elles sont imposées tantôt sur l'ensemble de leurs opérations, ce qui est correct, tantôt seulement à raison de leurs ventes à des tiers, déduction faite des opérations avec les associés.

Il importe de mettre fin, par une disposition formelle, à de semblables abus. Toutes les sociétés coopératives, y compris celles dont les opérations sont limitées à leurs membres, possèdent le caractère commercial et ne peuvent, dès lors, être soustraites au droit commun en matière de patente.

Dans son article 2, la loi du 18 mai 1873 affirme le caractère commercial des sociétés coopératives. Mais il y a plus : au cours de la discussion parlementaire, il a été nettement établi par des déclarations

concordantes de MM. De Lantsheere, Bara, Guillery, Pirmez et Cornesse, qu'à cet égard aucune distinction ne peut être faite entre les sociétés coopératives traitant avec des tiers et celles qui limitent leurs opérations aux associés.

Celui qui, ayant acheté, vend ensuite, même à ses coassociés, fait acte de commerce : tel est le principe qui a prévalu en 1873 et qui doit être considéré comme seul conforme à la réalité des faits.

L'article 1^{er} de notre proposition ne se borne pas à assujettir les sociétés coopératives au paiement de la patente : il introduit, en ce qui concerne ces sociétés, quelques stipulations relatives à l'assiette elle-même de l'impôt, stipulations rationnelles, conformes à l'esprit de la loi et d'autant plus opportunes qu'en cette matière aucun droit électoral n'est en jeu.

Les sociétés coopératives dites de consommation vendent en détail des denrées alimentaires, des vêtements, etc., qu'elles achètent en gros ou qu'elles fabriquent. D'une manière générale, cette vente constitue la profession de marchand détaillant ou présente, tout au moins, la plus grande analogie avec cette profession, dont le droit de patente, nous l'avons dit déjà, est réglé par le tableau n° VI et a pour base le montant présumé du débit.

D'après le § 3 de ce tableau, les marchands détaillants sont soumis à un droit particulier s'ils vendent des boissons, font tout autre débit ou exercent tout autre commerce nominativement désigné par la loi.

D'autre part, l'article 10 de la loi stipule que les patentables sont assujettis à un droit distinct pour chaque profession, industrie, commerce ou métier qu'ils exercent, sauf le cas où ces professions auraient de l'affinité entre elles ; dans ce dernier cas, le droit sera déterminé d'après l'ensemble des avantages présumés des professions réunies, de manière toutefois qu'il n'excède pas le maximum et ne soit pas inférieur au minimum du droit assigné à la plus imposable de ces professions.

Suivant donc que les agents du fisc appliquent ou n'appliquent pas le principe de l'affinité inscrit à l'article 10, les sociétés coopératives de consommation — celles du moins qui ne sont pas abusivement exemptées de l'impôt — sont cotisées soit à plusieurs droits distincts, soit au droit unique de marchand boutiquier, le montant cumulé des divers débits servant de base, dans ce dernier cas, à la fixation de la cotisation unique.

Il semble, à première vue, que l'application aux sociétés coopératives de droits distincts soit plus onéreuse pour ces sociétés que la cotisation unique au droit de marchand boutiquier. Il n'en est rien cependant, et cela par la raison que les patentes de boulanger, marchand de farine, etc., ont pour base un tarif moins élevé que le tarif A auquel sont assujettis les marchands boutiquiers. C'est ainsi que le

maximum de la patente de boulanger ne dépasse pas 100 francs et que l'on voit des boulangeries coopératives, propriétaires de vastes établissements à outillage mécanique dont le produit est vendu par elles aux consommateurs, cotisées à un taux absolument dérisoire, bien que leur chiffre d'affaires s'élève à plusieurs centaines de mille francs.

La cotisation au droit unique de marchand boutiquier, calculée sur la base du montant cumulé des divers débits, avec suppression du maximum, semble donc réaliser le mode de taxation le plus rationnel : c'est celui que l'article 1^{er} de notre proposition aura pour effet de rendre obligatoirement applicable à toutes les sociétés coopératives de consommation.

Il doit être d'ailleurs parfaitement entendu que, conformément aux stipulations du § 3 du tableau n° VI, ces sociétés seront passibles de droits distincts du chef de toute autre profession qu'elles pourraient exercer. C'est ainsi que celles d'entre elles qui fabriquent tout ou partie des produits qu'elles vendent en détail seront assujetties à un droit distinct du chef de cette fabrication.

C'est là, d'ailleurs, un principe fort rationnel. Le bénéfice résultant de la fabrication et celui réalisé par l'intermédiaire qui vend au consommateur le produit fabriqué ne sauraient être confondus et doivent être taxés séparément, peu importe d'ailleurs que la qualité de fabricant et celle de détaillant se trouvent ou non réunies sur la même tête, et c'est ce que le législateur de 1849 a parfaitement compris lorsqu'il a stipulé que les distillateurs, brasseurs, fabricants de vinaigre, meuniers, fabricants de savon et raffineurs de sel seraient passibles d'un droit distinct lorsqu'ils vendent en détail le produit de leur industrie.

III. La manière de calculer le chiffre d'affaires ou débit des sociétés coopératives de consommation pouvant donner lieu, dans la pratique, à des divergences d'appréciation, il n'est pas inutile que nous nous en expliquions ici.

Les sociétés de l'espèce vendent généralement au comptant, à un prix se rapprochant de celui du commerce, ou le dépassant même parfois, et elles restituent à leurs acheteurs, généralement à l'expiration de chaque trimestre, une partie du prix encaissé ; c'est un moyen indirect de contraindre l'ouvrier à l'épargne.

Le chiffre d'affaires servant de base à la cotisation pourra-t-il comprendre le montant des sommes restituées dans le courant de l'exercice ?

Évidemment non, et il importe qu'aucun doute ne subsiste à cet égard.

Qu'advient-il d'ailleurs si la solution contraire devait prévaloir ?

C'est que les sociétés coopératives, pour diminuer leur chiffre d'affaires apparent et, partant, réduire leur cotisation, vendraient leurs marchandises à un

prix serrant d'aussi près que possible le prix de revient, de manière à n'avoir plus que des remboursements insignifiants à faire à leurs acheteurs.

L'épargne populaire serait, dès lors, cruellement atteinte, sans que la classe si intéressante des petits commerçants en retirât aucun profit; bien au contraire, car une partie de la clientèle de ces derniers leur échapperait très certainement, alléchée qu'elle serait par le prix extraordinairement réduit auquel les sociétés coopératives se verraient contraintes de vendre leurs marchandises.

L'intérêt bien entendu des petits commerçants et celui de la classe ouvrière militent donc, autant que la logique elle-même de la situation, en faveur de notre interprétation. Il faut que le débit véritable soit calculé sur la base des recettes nettes, après déduction des remboursements qui doivent être considérés comme de simples escomptes.

Notre proposition, Messieurs, en rétablissant la proportionnalité des charges, contribuera à garantir la liberté de la concurrence, qui forme la base de nos institutions économiques; aussi avons-nous la confiance qu'elle rencontrera l'assentiment unanime des Chambres législatives.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. EEMAN.

Messieurs,

La loi du 21 mai 1849, qui règle le régime des patentes, n'est plus en rapport avec la situation actuelle du commerce et de l'industrie. Ceux-ci ont subi, à bien des points de vue, des transformations radicales, que les auteurs de la législation d'alors ne pouvaient même entrevoir et auxquelles cette législation ne peut plus s'appliquer. Il semble donc nécessaire de procéder à un remaniement général des dispositions qui concernent la patente.

Mais, comme le fait remarquer avec beaucoup de raison l'honorable M. de Smet de Naeyer dans les développements de la proposition de loi soumise à nos délibérations, pareille œuvre ne peut se faire que par le gouvernement qui, seul, possède les éléments d'investigation nécessaires; c'est, d'autre part, une œuvre de longue haleine, et il n'est guère permis d'espérer que cette entreprise puisse être menée à bonne fin à bref délai.

Nos collègues, auteurs de la proposition de loi, ont cru qu'il y avait lieu de ne pas attendre qu'une refonte de nos lois sur les patentes fût possible pour porter remède à certaines des inégalités que con-

sacre la législation en vigueur; de là, les mesures que nous avons à examiner aujourd'hui.

Vous savez, Messieurs, quels sont les points visés par les honorables auteurs de la proposition de loi que nous examinons : faire l'application du droit commun aux sociétés coopératives; supprimer, en ce qui concerne les marchands boutiquiers, la limite du maximum du débit impossible; enfin assimiler à la profession de marchand boutiquier, pour le paiement de la patente, l'exercice de certains débits imposés jusqu'ici d'après des bases moins rationnelles.

D'autre part, la proposition a subi, au cours de la discussion en section centrale, quelques modifications que nous analysons plus loin et qui ont pour but :

1^o De classer au tableau n° V, comme établissements industriels, les fabriques de pain;

2^o De donner une sanction à certaines dispositions de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sur les sociétés commerciales.

Les agents du fisc, Messieurs, se sont trouvés hésitants dans l'application à faire des lois sur la patente aux sociétés coopératives : malgré le texte formel de la loi de 1873, malgré les déclarations les moins équivoques des orateurs parlementaires qui ont discuté cette loi, le caractère commercial de ces sociétés est méconnu par l'administration, quand les dites sociétés limitent leurs opérations à leurs associés.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de relever sommairement les déclarations dont nous venons de parler et de montrer ainsi que rien ne justifie les hésitations du fisc.

Ces déclarations se sont produites à propos d'une question soulevée, lors de la discussion de la loi de 1873, par l'honorable M. Demeur. M. Demeur citait un arrêt de la cour de Bourges qui avait reconnu le caractère civil à une société coopérative de consommation, et demandait si la loi autorisait ou non la forme coopérative pour les sociétés civiles. (Voyez GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. III, p. 70 et suiv. Édit. de 1875.)

M. De Lantsheere, alors ministre de la justice, rappela tout d'abord l'article 2 du projet; cette disposition comprend, en effet, les sociétés coopératives parmi les sociétés commerciales : cela seul tranchait la question.

Et, comme M. Demeur avait, à l'appui de son observation, invoqué cet argument que certaines sociétés, notamment les sociétés de consommation et celles de crédit, ne pourraient pas emprunter la forme coopérative si les sociétés coopératives devaient nécessairement avoir pour objet des actes de commerce, puisque, d'après lui, les sociétés qu'il avait en vue ne faisaient pas d'actes de commerce, l'honorable ministre répondit :

« Je pense que l'honorable membre ne s'est pas exactement rendu compte du fonctionnement de ces

(1) La section centrale, présidée par M. Taek, était composée de MM. de Borchgrave, de Montpellier, de Smet de Naeyer, de Moreau, Verwiltgen et Eeman.

sociétés ; en effet, dans les sociétés coopératives de consommation, les associés font acquisition de marchandises en gros, mais ces acquisitions de marchandises, ils les font pour les revendre, soit aux associés seulement, soit aux associés ou à des tiers. Mais quand bien même la revente ne pourrait être faite qu'aux associés, il y a toujours là une spéculation dont le bénéfice doit être ultérieurement réparti entre les associés.

« Il n'en est pas autrement dans les sociétés de crédit, alors même qu'elles limitent leur action aux membres de la société... *L'opération en elle-même est une opération commerciale.* »

Et M. De Lantsheere concluait :

« Je crois donc pouvoir dire, et je pense qu'à cet égard je serai d'accord avec l'honorable rapporteur de la commission, que les sociétés coopératives que le code autorise sont uniquement celles qui ont pour objet des actes de commerce. »

Notre regretté collègue, M. Pirmez, rapporteur de la loi, acquiesça formellement aux observations et aux conclusions de l'honorable ministre, observations que celui-ci reproduisit plus tard en disant : « Je persiste à penser... que les opérations que font et les sociétés coopératives de consommation, et les sociétés coopératives de crédit, et les sociétés coopératives de production, sont des opérations commerciales... »

L'honorable M. Bara se rangea à l'avis de l'honorable membre et du rapporteur de la loi :

« Le législateur n'a pu permettre », disait-il, « une forme aussi exceptionnelle, qui expose à tant de dangers, qu'à la condition de déclarer qu'on n'en ferait usage que dans un but commercial... »

M. Bara croyait qu'en fait presque toutes les sociétés de consommation devraient, pour pouvoir exister, vendre à des tiers. Mais il disait :

« Supposons que le cas prévu par l'honorable M. Demeur se présente, qu'il y ait des sociétés de consommation où l'on ne puisse vendre qu'aux associés, vous allez voir qu'il y a encore là acte de commerce. »

Et l'honorable membre faisait la démonstration d'une manière complète.

MM. Guillery et Cornesse exprimèrent la même opinion, et l'on peut dire que la Chambre fut unanime à cet égard.

Il nous semble donc incontestable que le caractère commercial appartient essentiellement à toutes les sociétés coopératives, qu'elles vendent à leurs membres seulement ou qu'elles vendent aussi à des tiers ; nous répétons que les hésitations de l'administration à cet égard ne se comprennent pas, et nous ajoutons qu'il faut mettre fin à la situation que ces hésitations ont créée, et faire rentrer toutes les coopératives dans la règle commune : elles doivent toutes subir l'application des droits de patente

comme les particuliers, sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions que ces derniers.

La loi de 1819 ne contient, en ce qui concerne les marchands boutiquiers, aucune tarification pour un débit supérieur à 265,000 francs, lequel correspond à la 1^{re} classe du tarif A ; le droit applicable à cette classe est, en principal, de 401 francs.

A l'époque où la loi a été faite, ce chiffre de 265,000 francs pouvait être un maximum difficile à dépasser, mais aujourd'hui il est certain que dans bien des cas le chiffre du débit annuel atteint un total de plusieurs millions. En fait donc, comme le font remarquer les auteurs de la proposition de loi que nous examinons, le système actuel d'établissement des patentes de marchand boutiquier conduit à protéger les grands au détriment des petits : ceux-ci, en effet, sont imposés pour la totalité de leur débit ; ceux-là ne voient leur chiffre d'affaires grevé par le droit de patente que dans une proportion quelquefois tout à fait insignifiante.

Il faut, pour rétablir l'égalité de charges, supprimer cette limite du maximum et établir pour les débits supérieurs à 265,000 francs une imposition proportionnelle aux bases admises par la loi de 1819 pour les débits inférieurs à ce chiffre.

Un mot, Messieurs, au sujet des débitants de pain et de biscuit, et des vendeurs d'habits neufs. Nous avons en vue surtout, en ce qui concerne ces derniers, les grands magasins de confections.

Ces débitants et vendeurs ne sont soumis aujourd'hui, à raison de la classification du tableau n° XIV de la loi de 1819, qu'à un droit maximum de 73 fr. Il est bien évident que cette taxation manque de toute base rationnelle et qu'il faut ramener les patentes des débitants et vendeurs dont il s'agit à un taux en rapport avec l'importance réelle de leurs opérations commerciales. Il a paru aux auteurs de la proposition de loi que la chose la plus logique à faire était de ranger les patentables dont il s'agit parmi les marchands boutiquiers.

C'est de ces considérations que se sont inspirés les auteurs de la proposition de loi, et elles ont été développées d'une manière très complète par notre honorable collègue, M. de Smet de Naeyer.

Aussi cette proposition a-t-elle été adoptée par toutes les sections.

Votre section centrale, Messieurs, a longuement et minutieusement discuté les questions que soulève la proposition, et cette discussion l'a amenée à admettre une nouvelle rédaction de cette proposition et à compléter celle-ci de telle façon qu'elle réponde d'une manière plus adéquate au but que les auteurs de cette proposition avaient en vue. Le texte primitif laissait subsister quelques-uns des abus que nos honorables collègues voulaient combattre ; la rédaction nouvelle, présentée par M. de Smet de Naeyer d'accord avec ses cosignataires, les fera disparaître.

Nous examinerons successivement, dans l'ordre nouveau où la section centrale les a classées, les dispositions qu'elle propose à l'adoption de la Chambre.

Art. 1^{er}. *Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le n° 205 B, à la nomenclature faisant l'objet du § 6 du tableau n° V annexé à la loi du 21 mai 1849.*

Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

Seront considérées comme fabriques de pain, les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins dix mètres carrés, ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct, s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

L'industrie de la boulangerie a, plus que toute autre peut-être, subi les transformations dont nous parlions au début de ce rapport. Qui pouvait songer, en 1849, à ces véritables *fabriques de pain* que nous voyons aujourd'hui, opérant sur d'immenses quantités de matières premières et produisant dans des conditions telles, qu'il est impossible au boulanger proprement dit, à l'homme de métier, de lutter avec quelque chance de succès contre elles? Est-il admissible que ces fabriques de pain soient taxées au droit maximum de 100 francs (tarif B, 6^e classe), au même titre que de simples boulangeries?

Le texte de l'article 1^{er} fait entrer les *fabriques de pain* dans la catégorie des industries proprement dites; il détermine nettement les caractères auxquels se reconnaît la *fabrique de pain*; en disant que ces fabriques sont cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A, il laisse aux répartiteurs qui seront chargés d'appliquer le droit la latitude nécessaire pour que chaque établissement soit imposé suivant son importance réelle.

Enfin, la dernière disposition de l'article assure, pour l'avenir, le maintien de l'égalité ainsi rétablie entre tous ceux qui s'occupent de la confection du pain, fabricants et boulangers, en établissant le principe de la déduction d'un droit distinct, pour le cas où les exploitants des fabriques dont il s'agit vendraient leurs produits en détail et directement aux consommateurs.

Dans l'état actuel de la loi, les simples boulangers seraient soumis à ce droit distinct si, comme il est permis de le supposer, quelques-uns d'entre eux s'associaient pour cuire leur pain en commun, sauf à le revendre chacun à son domicile; sans la disposition finale que nous proposons, ces boulangers seraient donc dans une position moins favorable que les fabricants de pain proprement dits : ici encore la proposition de loi fait régner l'égalité.

Art. 2. *Le § 4 du tableau n° VI annexé à la loi du 21 mai 1849 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :*

« Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un débit de 265,000 à 300,000 fr. exclu 1 ^{re} cl.			
—	212,000 à 265,000	—	2 ^e cl.
—	159,000 à 212,000	—	3 ^e cl.
—	116,600 à 159,000	—	4 ^e cl.
—	84,800 à 116,600	—	5 ^e cl.
—	63,600 à 84,800	—	6 ^e cl.
—	48,760 à 63,600	—	7 ^e cl.
—	38,160 à 48,760	—	8 ^e cl.
—	29,680 à 38,160	—	9 ^e cl.
—	23,320 à 29,680	—	10 ^e cl.
—	16,960 à 23,320	—	11 ^e cl.
—	12,720 à 16,960	—	12 ^e cl.
—	8,480 à 12,720	—	13 ^e cl.
—	6,360 à 8,480	—	14 ^e cl.
—	4,240 à 6,360	—	15 ^e cl.
—	2,120 à 4,240	—	16 ^e cl.
—	moins de 2,120	—	17 ^e cl.

« Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire de 75 fr. par 50,000 francs. »

Ce texte est la reproduction de l'article 2 du projet primitif; nous croyons que les développements de la proposition de loi et les considérations qui précèdent justifient cette disposition : le droit nouveau établi correspond à la moyenne des bases admises par la loi de 1849.

Art. 3. *Par dérogation aux stipulations du n° XIV annexé à la loi du 21 mai 1849, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels.*

Cette disposition a pour but de rétablir l'uniformité dans la taxation des débitants et vendeurs qui y sont désignés; nous nous référons à cet égard aux considérations que l'honorable M. de Smet de Naeyer a fait valoir dans les développements de la proposition de loi et à celles que nous avons indiquées ci-dessus.

Art. 4. *Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujetties, du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent, aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.*

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier du montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

Cet article fait rentrer dans le droit commun les sociétés coopératives. Il mettra fin aux variations de

jurisprudence fiscale sur lesquelles les développements de la proposition de loi et les observations de ce rapport ont attiré l'attention de la Chambre, et sanctionnera définitivement le caractère commercial des sociétés dont il s'agit.

Art. 5. *Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives, auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente, ou depuis la constitution de la société si cette constitution remonte à moins d'une année.*

Cet article a pour but de donner une sanction efficace aux dispositions des lois qui règlent l'organisation des sociétés anonymes et des sociétés coopératives. Ces sociétés devront justifier de la régularité de leur fonctionnement pour pouvoir être admises à soumissionner pour les fournitures mises en adjudication par les administrations publiques.

Art. 6. *Les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1892.*

La date du 1^{er} janvier 1891, proposée pour la mise en vigueur de la loi nouvelle, lors du dépôt de la proposition, ne nous paraît pas pouvoir être maintenue aujourd'hui, malgré la raison d'équité qui veut que cette loi soit appliquée sans aucun retard.

Nous proposons la date du 1^{er} janvier 1892.

La section centrale a donc l'honneur, Messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption du texte nouveau ci-dessus reproduit. Elle considère la loi nouvelle comme une mesure destinée à sauvegarder dans une large proportion les intérêts si éminemment respectables de la classe moyenne de la société; elle regarde l'existence et la prospérité de cette classe moyenne comme absolument indispensables au bien-être général de la nation.

Le rapporteur,
A. EEMAN.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

La proposition de loi qui nous est soumise a pour objet de modifier quelques dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente.

Cette loi déjà ancienne n'est plus guère en rapport avec les développements qu'ont pris bon nombre de branches du commerce et de l'industrie. Ainsi que

l'honorable ministre des finances l'a déclaré à la Chambre des représentants, on a mis à l'étude une revision de la législation fiscale des patentes, mais cette étude n'est pas terminée. Comme elle soulève plusieurs questions qui ne peuvent être résolues qu'après mûr examen, et qu'elle modifiera les droits électoraux d'un grand nombre de contribuables, on doit procéder avec prudence et sagesse et on ne peut en précipiter la solution.

Plusieurs de nos collègues à la Chambre ont cru qu'il ne fallait pas attendre la refonte de nos lois sur les patentes pour porter remède à certaines inégalités que consacre la législation actuelle et desquelles se plaint à juste titre le commerce de détail.

Ils ont déposé une proposition de loi par laquelle ils proposent d'appliquer le droit commun aux sociétés coopératives et aux propriétaires de grands magasins, qui payent en ce moment une patente dérisoire, laquelle n'est pas en rapport avec l'importance de leurs affaires.

Cette proposition de loi, qui a été développée d'une façon très complète par l'honorable M. de Smet de Naeyer, a été adoptée par toutes les sections de la Chambre. La section centrale, après avoir longuement discuté les questions que soulève la proposition, l'a complétée et rédigée à nouveau de façon à donner satisfaction tout à la fois aux auteurs de la proposition et aux membres de la Chambre qui y avaient fait des observations.

L'Exposé des motifs dont je viens de parler et le rapport si bien étudié et si concluant de l'honorable M. Eeman me dispensent de présenter de longs développements sur la matière; ceux d'entre vous, Messieurs, qui les auront parcourus seront convaincus que la proposition de loi est juste et nécessaire, et que son application sera accueillie avec faveur par la classe si nombreuse des petits commerçants et détaillants, écrasés trop souvent par la concurrence des grandes sociétés de commerce.

Nous ne jetterons donc qu'un rapide coup d'œil sur chacun des articles de la proposition de loi.

« Art. 1^{er}. Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le numéro statistique 203 bis, à la nomenclature faisant l'objet du § 1^{er} du tableau n° V annexé à la loi du 21 mai 1819.

« Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

« Seront considérées comme fabriques de pain, les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins dix mètres carrés, ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

« Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct comme boutiquiers s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale. »

(1) Présents : MM. Tercelin, président; le baron Bethune, Allard, Hardenpont et Casier, rapporteur.

Le texte de cet article fait entrer les *fabriques de pain* dans la catégorie des industries proprement dites, et c'est avec raison, car nous voyons tous les jours s'ériger des boulangeries coopératives qui sont de véritables fabriques, employant de nombreux ouvriers, faisant un chiffre d'affaires considérable et vendant leurs produits, non seulement à leurs associés, mais à tous ceux qui leur en demandent. Ces fabriques, qui ne sont taxées maintenant que pour un maximum de 100 francs, payeront désormais un droit de patente proportionné à leur chiffre d'affaires et à leur importance réelle.

D'après le dernier paragraphe de cet article, lorsque ces boulangeries vendront leurs produits en détail et directement aux consommateurs, elles payeront un droit distinct, de sorte que le privilège dont elles jouissaient prendra fin et qu'elles rentreront dans le droit commun.

« Art. 2. Le § 4 du tableau n° VI annexé à la loi du 21 mai 1849 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un débit de 265,000 à 300,000 fr. exclus 1 ^{re} cl.	
— 212,000 à 265,000 — 2 ^e cl.	
— 189,000 à 212,000 — 3 ^e cl.	
— 146,600 à 189,000 — 4 ^e cl.	
— 84,800 à 146,600 — 5 ^e cl.	
— 63,600 à 84,800 — 6 ^e cl.	
— 48,760 à 63,600 — 7 ^e cl.	
— 38,160 à 48,760 — 8 ^e cl.	
— 29,680 à 38,160 — 9 ^e cl.	
— 23,320 à 29,680 — 10 ^e cl.	
— 16,960 à 23,320 — 11 ^e cl.	
— 12,720 à 16,960 — 12 ^e cl.	
— 8,480 à 12,720 — 13 ^e cl.	
— 6,360 à 8,480 — 14 ^e cl.	
— 4,240 à 6,360 — 15 ^e cl.	
— 2,120 à 4,240 — 16 ^e cl.	
— moins de 2,120 — 17 ^e cl.	

« Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs. »

Cet article, dans son paragraphe final, consacre une innovation importante dont tout le monde doit reconnaître la justice. Actuellement la patente de 1^{re} classe imposée en principal à 404 francs s'applique uniformément à tout débit atteignant ou excédant 300,000 francs, ce débit fût-il de plusieurs millions.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions payent une patente proportionnée à leur importance et à leurs bénéfices; il est donc juste de faire payer aux marchands un impôt proportionné à l'importance de leur débit. La législation des divers pays qui nous entourent a consacré par-

tout le principe de la proportionnalité de l'impôt; nous devons en agir de même.

Si, dans nos lois fiscales, on a fait quelques exceptions à ce principe; si on a fait quelques dégrèvements, c'est en faveur des petits contribuables: c'est dans cet ordre d'idées que les Chambres ont exempté de la contribution personnelle les habitations occupées par la classe ouvrière, mais en agissant ainsi pour les grands marchands ou boutiquiers, c'est une injustice qu'on ne peut laisser subsister.

« Art. 3. Par dérogation aux stipulations du tableau n° XIV annexé à la loi du 21 mai 1849, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels. »

Cet article vise surtout les grands magasins de confections. Ces débitants et vendeurs ne sont soumis aujourd'hui qu'à un droit maximum de 75 francs. Il est rationnel de ramener les patentes des débitants et vendeurs dont il s'agit à un taux en rapport avec l'importance réelle de leur commerce. On les a donc rangés parmi les marchands boutiquiers.

« Art. 4. Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujétiées du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

« Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières. »

Cet article consacre la disposition la plus importante de la proposition de loi et fixera la jurisprudence fiscale qui était hésitante et parfois contradictoire sur la matière.

Les sociétés coopératives ont toujours un caractère commercial, sans qu'il faille distinguer si elles fournissent à des tiers ou si elles limitent leurs opérations à ceux qui en font partie; cela a été nettement établi et on en a conclu que puisque ces sociétés sont commerciales, elles doivent être assujétiées à la patente.

Le paragraphe final de l'article 4 exempte du droit de patente les sociétés qui se constituent pour la vente, la construction ou la location d'habitations ouvrières, quand même elles revêtiraient la forme anonyme ou coopérative. La loi du 9 août 1880 l'a décrété et on rappelle ici simplement pour mémoire cette disposition toute en faveur de la classe ouvrière.

« Art. 5. Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives, auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente, ou depuis la constitution de la société si cette constitution remonte à moins d'une année. »

Cet article trace aux sociétés anonymes et aux sociétés coopératives les règles qu'elles devront suivre si elles veulent soumissionner pour les fournitures mises en adjudication par les administrations publiques.

« Art. 6. Les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1892. »

L'article final fixe la date du 1^{er} janvier 1892 pour la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Ce fut dans la séance du 25 novembre 1890 que M. de Smet de Naeyer donna les développements de la nouvelle proposition de loi, et pour lors on avait demandé sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 1891; comme nous sommes arrivés au milieu de l'année 1891, il n'était plus possible de maintenir la date primitive.

Cette proposition de loi n'a rencontré aucune opposition à la Chambre lors de la discussion le 19 juin, et son adoption a eu lieu à l'unanimité des 70 votants.

Votre commission, Messieurs, approuve également la proposition de loi dans toutes ses parties et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
CASIER.

Le président,
TERCELIN.

314. — 6 JUILLET 1891. — Arrêté royal
par lequel les arrêtés royaux des 8 septembre 1848 et 18 février 1888 sont rapportés, en ce qui concerne l'organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers volontaires dans la garde civique active de Dinant. (Monit. du 10 juillet 1891.)

315. — 6 JUILLET 1891. — Arrêté royal.
— Caisse générale d'épargne et de retraite. (Monit. du 11 juillet 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 8 de la loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières, lequel est ainsi conçu :

« La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte

sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

« Les conditions générales, ainsi que les tarifs de ces assurances seront soumis à la sanction royale.

« L'arrêté royal mentionnera la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais d'administration qui auront servi de base à l'élaboration des tarifs. »

Vu la délibération prise par le conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, le 25 juin 1891, délibération qui est ainsi conçue :

CHAPITRE I^{er}. — CAISSE D'ASSURANCE. — TARIF.

« Art. 1^{er}. Les opérations d'assurances contractées en vue de garantir un capital à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — seront rattachées à la Caisse d'épargne.

« Il sera tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse d'assurance.

« Le bilan qui sera arrêté à la fin de chaque exercice renseignera, au passif, les réserves pour risques en cours, et l'accroissement annuel de ce compte sera passé par profits et pertes.

« Art. 2. Le tarif ci-annexé servira de base au calcul des primes d'assurance.

« Il y est tenu compte :

« A. De l'intérêt composé à 3 p. c. l'an;

« B. Des chances de mortalité calculées d'après la table dite *English Life Table* n° 3 (*Males*), publiée par William Farr, en 1864;

« C. D'un chargement de 3 p. c.

« Les deux tiers du chargement seront versés à la Caisse d'épargne à la fin de chaque année. Moyennant cette rétribution, la Caisse d'épargne supportera les frais d'administration de la Caisse d'assurance.

« Le tiers restant sera versé au fonds de réserve de la Caisse d'assurance.

« Art. 3. Le compte de profits et pertes de la Caisse d'assurance sera soldé annuellement par le fonds de réserve dont il est question à l'article précédent.

« Si ce compte devenait débiteur, le fonds de réserve de la Caisse d'épargne pourvoirait aux insuffisances au moyen d'avances qui lui seraient ultérieurement remboursées par la Caisse d'assurance.

CHAPITRE II. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 4. Les polices sont souscrites, sur la tête de leurs débiteurs, par des créanciers, du chef de prêts pour construction ou achat d'habitation.

« Dans les articles qui suivent, le créancier est